

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-  
Alpes  
Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2593 / 2019 du 23 OCT. 2019**  
**concernant la société N7 AUTO PIÈCES sur la commune d'Avermes**  
**portant enregistrement (régularisation partielle) et agrément d'un centre VHU**  
**(AGRÉMENT VHU n° PR0300019D du 23 octobre 2019)**

La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Allier Aval », les plans déchets et les plans d'urbanisme ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'avis du Maire d'Avermes du 13 avril 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le procès-verbal de récolement n° 20171109-PV-03-448-RECPARJPM A vermes du 9 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;

**VU** les documents de la procédure, dont notamment, dans l'ordre chronologique :

- demande d'enregistrement d'un centre VHU déposée en préfecture de l'Allier le 12 septembre 2018 par la société N7 AUTO PIÈCES complétée en dernier lieu le 5 mars 2019 ; ;
- arrêté préfectoral n° 993/2019 du 27 mars 2019 portant consultation du public ainsi que les justificatifs de publication, à la mairie, dans la presse et à l'entrée du site concerné ;
- avis de la direction départementale des territoires du 25 avril 2019 ;
- avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier du 7 mai 2019 ;
- registres de consultation du public de l'ensemble des communes concernées ;
- avis suivant les délibérations des conseils municipaux concernés ;
- rapport de visite d'inspection effectué le 17 juillet 2019 ;
- rapport du 13 septembre 2019 de l'inspection au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Allier, proposant l'enregistrement et l'agrément VHU ;
- avis du CoDERST de l'Allier émis lors de la séance du 9 octobre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- transmission du 9 octobre 2019 du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- réponse du demandeur du 14 octobre 2019 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, hors dérogation, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés ; que , suivant le rapport de contrôle effectué le 26 août 2019 par l'inspection, les circonstances nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la documentation des zones imperméabilisées (plans, justificatifs techniques, consignes d'exploitation) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés en ce qui concerne la surface d'emprise des trappes de désenfumage ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des mesures compensatoires prévues dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que N7 AUTO PIÈCES a déposé une demande d'agrément VHU ; que la demande comporte les justificatifs réglementaires pour l'obtention de cet agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à N7 AUTO PIÈCES pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société N7 AUTO PIÈCES, avec pour numéro 428 645 477 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé 124 route de Lyon sur la commune d'Yzeure, est enregistrée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Avermes, au lieu-dit « Champfeu » sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

#### Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 – AGRÉMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

#### Article 1.2.1 – Agrément VHU

Le présent arrêté vaut agrément pour la société N7 AUTO PIÈCES (Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) : 428 645 477) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
VHU	Allier et départements limitrophes	2000 VHU/an	Suivant le cahier des charges en annexe.

#### Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable à partir de la date d'expiration de la précédente période.

#### Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

### Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

## CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	15 040 m <sup>2</sup> ~2000 VHU/an	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

### Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales provenant de zones imperméabilisées.	1,5 ha	D

A (autorisation), D (Déclaration).

### Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	parcelle(s) cadastrale(s)	Section cadastrale	Lieu-dit
Avermes	268, 274, 276, 277, 279	AN	Champfeu

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation et des points de rejets d'eaux).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée « public » : X=724626 et Y=6609007 ;
- entrée « engins » : X=724639 et Y=6609093.

## Article 1.3.4 – Conformité

### 1° Généralités

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment à ce jour :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 2° Plans et schémas

L'ensemble des plans et schémas sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives sont conservées et archivées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

### 3° Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur N°1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 724726 Y : 6609137 Z : 218
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockages VHU non dépolluées
Débit maximal	50 L/s
Exutoire du rejet	Réseau privé de l'ancien site JPM (servitude sur les réseaux d'eaux)
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau en amont de la masse d'eau : l'Allier depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry (code SANDRE : FRGR0144A)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet ET servitude JPM respectés

Point de rejet vers le milieu récepteur N°2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 724734 Y : 6609140 Z : 218
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les toitures du bâtiment principal
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Réseau privé de l'ancien site JPM (servitude sur les réseaux d'eaux)
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau en amont de la masse d'eau : l'Allier depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry (code SANDRE : FRGR0144A)
Conditions de raccordement	Servitude JPM respectée

Point de rejet vers le milieu récepteur N°3	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 724629 Y : 6609002 Z : 218
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau

## CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant du calcul du montant et, le cas échéant, de la constitution des garanties financières ;
- le cas échéant, une demande complète d'agrément VHU.

### Article 1.4.2 – Cessation d'activité et usage futur retenu

Ô Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l'application de la réglementation concernant la cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1 – Protection des eaux souterraines

Les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (dont les VHU non dépollués, qui sont des déchets dangereux) sont interdits à une distance inférieure à cent (100) mètres de l'ouvrage (piézomètre de suivi de pollution ancien site JPM) en zone non bétonnée et à l'intérieur du bâtiment hors rétention, les zones concernées étant en amont hydraulique du piézomètre.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, les zones d'entreposage des véhicules accidentés tels que définis à l'alinéa précédent sont imperméables et munis de rétention.

Au sens du présent arrêté on entend par zone imperméable une aire bétonnée ou une aire disposant d'une imperméabilité aux polluants susceptibles d'être répandus équivalente à une aire bétonnée. L'exploitant dispose des documents précisant les caractéristiques techniques permettant de justifier de cette équivalence.

#### Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

Les prescriptions de l'article 22 de l'*arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques. Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, surverses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les audits (VHU...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

### **Article 2.1.3 – Risque incendie**

L'exploitant prévoit une aire d'aspiration à proximité de sa réserve incendie. Il reporte cette aire sur ses plans réglementaires relatifs au risque incendie.

Celle-ci est constituée d'une surface :

- de 4m x 3m par monopompe remorquable (M.P.R) au minimum ;
- de 8m x 4m par un véhicule poids lourd au minimum ;
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe au poids lourd selon les cas) ;
- dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

## **CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (DÉROGATION)**

### **Article 2.2.1 – Désenfumage**

En lieu et place des dispositions prévues dans l'article 12, concernant la surface d'emprise des trappes de désenfumage, de *l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

sous réserve du strict respect des mesures compensatoires suivantes :

- renforcement des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en étendant l'équipement de moyens de détection incendie à l'ensemble du bâtiment ;

- équipement de moyen de détection incendie par température aux droits des locaux à risques (poste de dépollution, archives...);
- asservissement de la détection incendie à l'ouverture automatique des trappes de désenfumage existantes.

---

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 3.1.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2 – Informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Avermes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Avermes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 3.1.3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3.1.4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

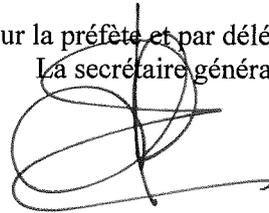
Copie en sera adressée :

- au Maire d'Avermes;
- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

---

## **ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

---

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
  - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
  - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
- Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
- Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

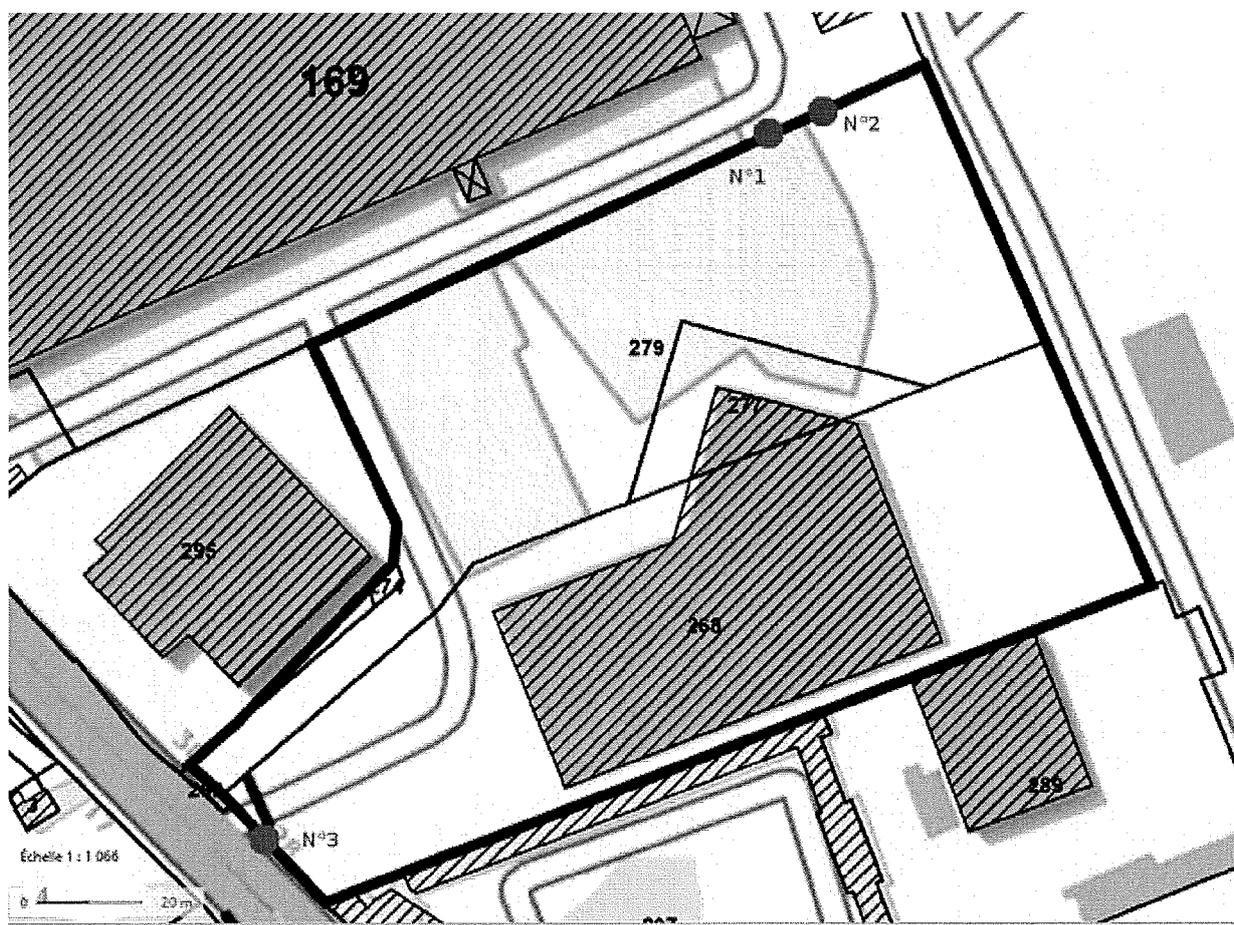
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION ET DES POINTS DE REJETS D'EAUX**



- Points de rejets d'eaux identifiés
- Limites d'exploitation

## Table des matières

<b>Titre 1 – Portée et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée.....</i>	3
Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption.....	3
Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité.....	3
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	3
Article 1.2.1 – Agrément VHU.....	3
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	3
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	3
Article 1.2.4 – Affichage.....	4
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	4
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	4
Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....	4
Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement.....	4
Article 1.3.4 – Conformité.....	5
1° Généralités.....	5
2° Plans et schémas.....	5
3° Localisation des points de rejet.....	5
<i>Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité.....</i>	6
Article 1.4.1 – Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.2 – Cessation d'activité et usage futur retenu.....	6
<b>Titre 2 – Prescriptions particulières.....</b>	<b>6</b>
<i>Chapitre 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales.....</i>	6
Article 2.1.1 – Protection des eaux souterraines.....	6
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3 – Risque incendie.....	7
<i>Chapitre 2.2 – Aménagements des prescriptions générales (dérogation).....</i>	7
Article 2.2.1 – Désenfumage.....	7
<b>Titre 3 – Dispositions administratives.....</b>	<b>8</b>
<i>Chapitre 3.1 – Dispositions administratives.....</i>	8
Article 3.1.1 – Frais.....	8
Article 3.1.2 – Informations des tiers.....	8
Article 3.1.3 – Recours.....	8
Article 3.1.4 – Exécution.....	9
<b>Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe II : Plan des limites d'exploitation et des points de rejets d'eaux.....</b>	<b>14</b>